



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de l'éducation nationale et Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Rectorat de GUYANE

FOURNITURE DE LIAISONS D'INTERCONNEXIONS DE SITES ET SERVICES TRUNK SIP 2026-2030

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Numéro de consultation : DSI- RECT-04.2025

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Date et heures de limite de remise des offres :

Les plis devront être transmis au plus tard le **Lundi 20 Avril 18h00 (Heure métropole) soit 13h00 (Heure Locale).**

Sommaire

.....	1
ARTICLE 1 - IDENTIFICATION	5
ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT	5
ARTICLE 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 6 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE	6
6.1 Cadre général	6
ARTICLE 7 - LIEU D'EXECUTION	6
ARTICLE 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
8.1 Représentation des parties	7
8.1.1 Représentation de l'acheteur	8
8.1.2 Représentation du titulaire	8
8.2 Conditions d'exécution	8
8.2.1 Délais de la période préparatoire	8
8.2.2 Remplacement des intervenants	9
8.2.3 Délais d'exécution des prestations	9
8.2.3.1 Principe général	9
8.2.3.2 Point de départ des délais	9
8.2.3.3 Suspension des délais	9
8.2.3.4 Délais de rétablissement	9
8.2.3.5 Disponibilité du service et suivi des incidents	10
8.2.3.5.1 Disponibilité	10
8.2.3.5.2 Suivi des incidents	10
8.2.3.6 Non-respect des délais	10
8.2.3.7 Exclusions	10
8.2.3.8 Délais d'exécution du déploiement initial	10
8.2.3.9 Délais d'exécution des prestations unitaires	11
8.2.3.10 Délai de prise en compte et suivi des commandes	11
8.2.4 Conditions d'intervention	11
8.2.5 Maintenance, disponibilité et traitement des incidents	11
8.2.5.1 Déclaration et ouverture des incidents	11
8.2.5.2 Continuité de service	12
8.2.5.3 Disponibilité et DMIA	12
8.2.5.4 Supervision et accès techniques	12
8.2.5.5 Réversibilité	12
8.2.6 Émission et exécution des bons de commande	12
8.2.7 Pilotage	13
8.2.8 Exigences relatives aux prestations	14
8.2.8.1 Continuité du service	14
8.2.8.2 Qualité des interventions	14
8.2.8.3 Respect des délais	14
8.2.8.4 Compétences et qualification	14
8.2.8.5 Matériels et pièces de rechange	14
8.2.8.6 Maintenance préventive	14
8.2.8.7 Traçabilité et reporting	15
8.2.9 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance	15
8.2.9.1 Groupements	15
8.2.9.2 Sous-traitance	16
8.3 Obligations du titulaire	16
8.3.1 Obligation de conseil	16

8.3.2	Obligation d'information.....	16
8.3.3	Obligation de confidentialité.....	16
8.3.4	Obligation d'information.....	17
8.3.5	Mesures de sécurité.....	17
8.4	Responsabilité du titulaire.....	17
8.5	Considérations sociales.....	17
8.6	Considérations environnementales.....	18
8.7	Bilan des émissions de gaz à effet de serre.....	18
8.8	Traitement de données à caractère personnel.....	18
8.9	Confidentialité et secret des affaires.....	20
8.9.1	Recours à un tiers expert.....	20
8.9.2	Obligations du Titulaire.....	20
8.9.3	Restitution et destruction des données.....	20
8.9.4	Sanctions et responsabilité.....	20
8.9.5	Divulgaration nécessaire à un tiers.....	21
8.9.6	Conflits d'intérêts.....	21
8.10	Clause de réexamen.....	21
8.11	Valorisation des ordres de service.....	21
8.12	Constatation de l'exécution des prestations.....	21
8.12.1	Contrôle.....	21
8.12.2	Opérations de vérification.....	22
8.12.3	Décisions après vérification.....	22
8.13	Garantie.....	23
8.14	Pénalités.....	23
8.14.1	Pénalités liées à l'exécution des prestations.....	24
8.14.2	Délais d'intervention et de rétablissement (GTR) et engagements de disponibilité (DMIA).....	25
8.14.2.1	Garanties de Temps de Rétablissement (GTR).....	25
8.14.2.2	Engagements de Disponibilité (DMIA - Durée Maximale d'Indisponibilité Annuelle).....	25
8.14.3	Autres délais donnant lieu à pénalités.....	25
8.14.4	Caractéristiques communes et modalités de comptabilisation des pannes.....	26
8.14.5	Pénalités pour Absence aux Réunions.....	26
8.14.6	Pénalités liées à des obligations administratives.....	26
8.14.6.1	Pénalité(s) pour sanctionner le retard de production des attestations sociales et fiscales et celles relatives aux articles D 8222-5 ou 8222-7 et D 8222-8 du code du travail.....	26
8.14.6.2	Pénalités pour sanctionner le retard de production de l'attestation pour l'emploi de personnes étrangères prévue aux articles D 8254-2 à D 8254-5 du code du travail.....	27
8.14.6.3	Pénalité(s) pour sanctionner le retard de transmission d'informations relatives à la société du titulaire.....	27
8.14.6.4	Pénalités pour absence de transmission des documents justifiant de la régularité d'un changement ou détachement de salarié.....	27
8.14.6.5	Pénalités pour travail dissimulé :.....	27
8.14.7	Pénalités liées aux considérations sociales.....	27
8.14.8	Seuil d'exonération des pénalités.....	27
ARTICLE 9 -	REGIME FINANCIER.....	27
9.1	Prix du marché.....	27
9.2	Détermination des prix de règlement.....	28
9.3	Forme et contenu des prix.....	28
9.3.1	Frais directs et indirects nécessaires à l'exécution des prestations.....	28
9.3.2	Prestations d'ingénierie, de pilotage et de suivi.....	28
9.3.3	Accès sécurisé aux sites et moyens de télécommunication.....	29
9.3.4	Sujétions particulières et contraintes d'exploitation.....	29
9.3.5	Livraisons, transports et emballages.....	29
9.3.6	Catalogues, tarifications et outils de suivi.....	29
9.3.7	Connaissance préalable de l'environnement.....	30
9.3.8	Interventions facturées à la journée.....	30
9.3.9	Régime fiscal applicable.....	30

9.4	Variation des prix	30
9.4.1	Révision à l'initiative du titulaire.....	30
9.4.2	Révision à l'initiative du pouvoir adjudicateur	31
9.4.3	Clause butoir	31
9.4.4	Clause de sauvegarde	31
9.5	Avances	32
9.6	Modalités financières	32
9.6.1	Répartition des paiements.....	32
9.6.2	Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire.....	32
9.6.3	Intérêts moratoires	32
9.6.4	Modalités de facturation	33
9.6.4.1	Mentions obligatoires.....	33
9.6.4.2	Taux de TVA.....	33
9.6.4.3	Monnaie.....	33
9.6.4.4	Transmission des factures.....	33
9.7	Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande.....	34
9.7.1	Engagement de ne pas dépasser le montant maximum	35
9.7.2	Suspensions des bons de commande proches du plafond	35
9.7.3	Règlement des litiges liés au suivi du montant maximum	35
9.7.4	Fin de l'accord-cadre par atteinte du montant maximum.....	35
9.8	Modifications financières pour circonstances imprévisibles	35
ARTICLE 10 -	DISPOSITIONS DIVERSES	36
10.1	Échanges dématérialisés	36
10.2	Langue	36
10.3	Sous-traitance	37
10.4	Assurances	37
10.5	Autres obligations administratives.....	38
10.6	Résiliation.....	38
10.7	Exécution aux frais et risques du titulaire	39
10.8	Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.....	39
10.9	Différends.....	42
10.10	Litiges et contentieux.....	42
ARTICLE 11 -	NORMES ET REGLEMENTS APPLICABLES	42
ARTICLE 12 -	ANNEXES.....	43
ARTICLE 13 -	DEROGATIONS AU CCAG.....	43
ARTICLE 14 -	DEROGATIONS AU CCAG.....	43

Article 1 - IDENTIFICATION

Le présent accord-cadre est porté par : Pouvoir adjudicateur ou son représentant

Ministère de l'éducation nationale et Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Le Recteur de l'Académie de la Guyane

Chancelier de l'Université

Directeur Académique des Services

de l'Éducation Nationale

Site de TROUBIRAN

B.P. 6011

97306 CAYENNE Cedex

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet la « Fourniture de liaisons d'interconnexions de sites et de services Trunk Sip » pour la période de 2026-2030

L'accord-cadre porte sur la **fourniture, l'installation, la mise en service, l'exploitation, la supervision et la maintenance** :

- des **liaisons d'interconnexions de sites** du pouvoir adjudicateur ;
- des **accès de téléphonie fixe de type Trunk SIP**, incluant le SBC associé ;
- des **équipements d'extrémité** nécessaires au fonctionnement des services (routeurs, terminaux d'accès, équipements fibres, équipements SIP, etc.) ;
- des **prestations d'accompagnement**, incluant le déploiement initial, les migrations, les ateliers techniques, la gestion de projet et l'exploitation courante.

Code(s) CPV de la consultation :

- Valeur principale : 64221000-1 – Services d'interconnexions
- Valeur secondaire : 64210000-1 - Services de téléphonie et de transmission de données

Article 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

Le périmètre inclut l'ensemble des attentes techniques détaillées aux articles 4 à 8 du présent CCTP, notamment :

- la fourniture, la migration et la maintenance de liaisons d'interconnexions de sites FTTO, FTTE, FTTH, 4G/5G ;
- la fourniture et la maintenance du Trunk SIP centralisé ;
- la gestion des redondances, routages, classes de service (QoS), mécanismes de sécurisation ;
- la supervision proactive, SNMP et les engagements de rétablissement ;
- l'ensemble des opérations de portabilité, migration, paramétrages et tests.

Les prestations s'appliquent à l'ensemble des sites du pouvoir adjudicateur, tels que décrits en annexe 1 du CCTP, y compris les sites principaux, secondaires et sites techniques.

Article 4 - ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre n'est pas alloti afin de permettre au Rectorat de Guyane :

- De disposer d'un interlocuteur unique, responsable du bon fonctionnement de l'ensemble de son architecture téléphonique et d'interconnexions de sites. Ceci afin d'éviter de :

- Déterminer l'origine d'une panne, parfois complexe à identifier.
- Confronter plusieurs prestataires sur des parties de l'architecture communes à leurs prestations.
- D'optimiser les prix unitaires par la massification de la commande globale et la mutualisation de certaines liaisons supports.

Article 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande (articles R 2162-1 et 14 du code de la commande publique)

L'accord-cadre est conclu sans minimum avec un maximum annuel s'élevant à 124 000€HT/ an.

Les prestations commandées comprennent notamment :

- la création, migration ou modification de liaisons d'interconnexion ;
- la fourniture ou mise à jour de l'accès Trunk SIP ;
- la fourniture des équipements d'extrémité ;
- les prestations de déploiement ou d'exploitation ;
- les prestations de maintenance ou d'évolution.

Chaque bon de commande précisera : les sites concernés, les débits, les technologies support, les services additionnels, les délais de mise en œuvre et les prestations associées.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque le montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Article 6 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

6.1 Cadre général

Le marché est conclu à notification. La durée de l'accord-cadre court à compter de la date fixée dans l'ordre de service de démarrage du marché pour une période initiale de 36 mois et pourra être reconduite pour 12 mois, (durée de 48 mois conformément à l'article R.2162-4 du Code de la commande publique).

Article 7 - LIEU D'EXECUTION

Les lieu(x) de livraison et de déploiement des prestations objet du présent accord-cadre sont exécutées **sur l'ensemble des sites du pouvoir adjudicateur**, tels que listés en **annexe 1** du CCTP, comprenant notamment :

- les **sites principaux** (Troubiran, Montabo) ;
- les **sites secondaires** reliés en VPN/IP MPLS ou destinés à migrer vers FTTH/FTTO ;
- le **site technique IRD** assurant l'accès au réseau RENATER ;
- tout site supplémentaire qui pourrait être défini au cours de l'exécution de l'accord-cadre via bon de commande.

Le terme « lieu de livraison » s'entend comme :

- le **point de livraison opérateur** (NRO, PM, point de pénétration du bâtiment) ;

- le **local technique** du site concerné ;
- l'emplacement désigné par le pouvoir adjudicateur pour l'installation des **équipements d'extrémité** (routeurs, équipements SIP, matériels associés).

Le titulaire assure :

- la **construction et l'activation des liaisons** jusqu'au point de livraison ;
- la **réalisation des dessertes internes** jusqu'à 30 mètres du point de pénétration du bâtiment (hors travaux complexes) ;
- l'installation et la mise en service des équipements d'extrémité **sur chaque site concerné**.

Toute installation, livraison de matériel ou intervention technique a lieu **sur le territoire de la Guyane**, y compris dans les zones géographiquement isolées (ex. : Maripasoula), selon les modalités d'intervention définies au chapitre 7 du CCTP.

Article 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTR11) et ses éventuelles annexes complétées, datées et signées ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) paraphé, daté;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe 1 paraphé, daté ;
- Le bordereau des prix (entièrement complété, daté et signé par le candidat);
- La clause de sécurité et de confidentialité (complétée, datée et signée);
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification de l'accord-cadre;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Techniques de l'information et de la Communication approuvé le 30 mars 2021 ;
- Les normes professionnelles applicables à la date de notification du présent marché conformément à l'article "Normes et règlements applicables" du présent CCAP ;
- Le mémoire technique du titulaire répondant au cahier des clauses administratives particulières et au cahier des clauses techniques particulières
- Les catalogues du candidat et tout document complémentaire que le candidat juge utile à la présentation de son offre ;
- Les noms et les qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution du marché ;
- Le protocole général de sécurité, le plan de prévention du rectorat de la Guyane (à compléter, dater et signer par le candidat)

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-avant. Les originaux du marché et de la proposition définitive du titulaire, qui font seuls foi, sont conservés dans les archives de l'administration.

8.1 Représentation des parties

Les parties contractantes sont :

- Le pouvoir adjudicateur, d'une part,
- Le titulaire dont l'acte d'engagement a été accepté par le pouvoir adjudicateur, d'autre part.

8.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations et de la certification du service fait.

Cet interlocuteur est le Chef de Division des Systèmes d'Information (DSI).

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

8.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, conformément à l'article 8-1 du CCTP pour toute la durée de l'accord-cadre :

- Un interlocuteur commercial, chargé du suivi commercial et de la facturation.
- Un interlocuteur technique, chargé de prendre en charge les réponses aux questions sur les solutions mises en place/à déployer et des escalades sur incident.
- un support technique professionnel non surtaxé, permettant la déclaration et le traitement des incidents.

Ces points d'entrée doivent être accessibles au minimum par téléphone et courriel. Les délais de prise en compte et de traitement des demandes sont ceux fixés à l'article 8.1 du CCTP.

Ces interlocuteurs désignés par dérogation au CCAG -TIC, dans l'offre du titulaire, disposent du pouvoir d'engager le titulaire pour toutes les questions relatives à l'exécution technique, administrative et financière des prestations.

Toute modification de ces interlocuteurs doit être notifiée à l'acheteur **au moins cinq (5) jours ouvrés** avant sa prise d'effet.

Conformément à l'article 3.4.2 du C.C.A.G-TIC, le titulaire est tenu de communiquer immédiatement les modifications, survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son domicile ou à son siège social ;
- Au montant de son capital ;
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

8.2 Conditions d'exécution

8.2.1 Délais de la période préparatoire

Suite à la notification du marché et des bons de commande correspondants, une phase préparatoire sera mise en œuvre afin de permettre la continuité des services de communications électroniques.

Elle débutera à compter de la date de notification du marché et s'achèvera au plus tard la veille de la mise en service effective.

La période préparatoire comprend l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre du marché définies au 7.1 du CCTP, notamment :

- La réunion de lancement,
- L'élaboration des formulaires de collecte
- Les ateliers techniques préalables,
- Le déploiement des nouveaux services
- Les tests de bon fonctionnement

8.2.2 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai **48 heures** à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

8.2.3 Délais d'exécution des prestations

8.2.3.1 Principe général

Sauf stipulation contraire, tous les délais sont exprimés en **jours ouvrés**.

Les jours ouvrés s'entendent du **lundi au vendredi**, hors jours fériés légaux et hors jours de fermeture du pouvoir adjudicateur.

8.2.3.2 Point de départ des délais

Le point de départ d'un délai est :

- pour une commande, **la date de réception du bon de commande** par le titulaire ;
- pour une demande d'intervention, **la date et l'heure d'enregistrement de la demande** sur l'extranet, par mail ou par téléphone ;
- pour la période préparatoire, **la date de notification du marché**.

8.2.3.3 Suspension des délais

Les délais sont suspendus lorsque :

- Les prérequis à la charge du pouvoir adjudicateur ne sont pas fournis,
- L'accès aux sites n'est pas rendu possible,
- Les conditions de sécurité ne sont pas réunies,
- Un événement de force majeure est constaté.

Tout dépassement injustifié des délais donne lieu aux pénalités prévues au CCAP.

Les délais d'intervention applicables aux prestations de maintenance corrective et préventive sont ceux définis au CCTP. Ils s'imposent au titulaire conformément aux articles 38 à 42 du CCAG-TIC.

Le titulaire respecte obligatoirement les délais suivants à compter de la réception d'une demande d'intervention par les moyens prévus au marché (portail, e-mail, téléphone, ticketing) :

8.2.3.4 Délais de rétablissement

Le titulaire garantit les **Délais de Rétablissement (DR)** suivants, correspondant au retour à un fonctionnement normal du service :

Abonnements ou services	DR
Liaison Ethernet/VPN sur support FTTO/FTTE	4 heures ouvrées
Liaison VPN sur support FTTH	/
Liaison VPN sur support 4G/5G	/
Service Trunk SIP/SBC (hors liaison support)	4 heures ouvrées
Equipement d'extrémité Téléphonique/réseau	J+1

Un service est réputé rétabli lorsque sa disponibilité et ses fonctionnalités opérationnelles sont intégralement restaurées.

8.2.3.5 [Disponibilité du service et suivi des incidents](#)

8.2.3.5.1 [Disponibilité](#)

Les interventions peuvent être réalisées aux plages horaires suivantes :

- Jours ouvrés : **de 08h 00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,**

8.2.3.5.2 [Suivi des incidents](#)

À chaque intervention, le titulaire fournit :

- Un accusé de prise en charge,
- Un rapport d'intervention,
- Les actions correctives mises en œuvre,
- La confirmation du rétablissement du service.

8.2.3.6 [Non-respect des délais](#)

En cas de non-respect des délais contractuels (DR), et sans préjudice de l'application des articles du CCAG-TIC relatifs aux pénalités :

- Des **pénalités de retard** peuvent être appliquées selon le barème figurant à l'article « Pénalités » du présent CCAP ;
- Le pouvoir adjudicateur peut engager, en cas de manquements répétés, les procédures de mise en demeure prévues au CCAG-TIC.

8.2.3.7 [Exclusions](#)

Les délais ne sont pas applicables lorsque :

- Les prérequis techniques à la charge du pouvoir adjudicateur ne sont pas fournis,
- L'accès aux sites est impossible ou retardé,
- Un cas de force majeure est constaté conformément au CCAG-TIC.

8.2.3.8 [Délais d'exécution du déploiement initial](#)

Le délai maximal de déploiement des prestations initiales du périmètre est celui fixé au **CCTP, article 7.1.7**, soit **vingt (20) semaines maximum**, incluant :

- Les études préparatoires,
- La préparation des formulaires,
- Le déploiement unitaire des services,
- La migration globale,
- Les recettes.

Tout dépassement injustifié expose le titulaire aux pénalités prévues à l'article 10 du présent CCAP.

8.2.3.9 Délais d'exécution des prestations unitaires

Les délais d'exécution applicables pour chaque commande sont ceux définis au CCTP, article 7.2.2 – Déroulement type des services, qui fixent les délais maximums suivants :

- 20 semaines pour les accès Ethernet/VPN sur support FTTO/FTTE ;
- 10 semaines pour les accès VPN sur support FTTH ;
- 5 semaines pour les accès VPN 4G/5G ;
- 5 semaines pour les augmentations de débit sans changement de matériel sur FTTO/FTTE ;
- 5 semaines pour les accès Trunk SIP hors construction de la liaison support.

Ces délais constituent les engagements contractuels du titulaire. Tout dépassement injustifié donne lieu à l'application des pénalités prévues au CCAP.

8.2.3.10 Délai de prise en compte et suivi des commandes

Pour chaque commande, le titulaire doit :

1. Accuser réception de la commande dans un délai de **2 jours ouvrés** ;
2. Fournir deux communications obligatoires (CCTP art. 7.2.1) :
 - confirmation de la mise en production,
 - confirmation du bon déploiement et transmission du document de synthèse.

Pour les commandes qualifiées de complexes par l'acheteur, une réunion hebdomadaire de suivi est obligatoire, accompagnée d'un tableau de bord.

8.2.4 Conditions d'intervention

Les conditions d'intervention dans les locaux de l'acheteur sont celles définies à l'article 7.3 du CCTP, notamment :

- Prise de rendez-vous préalable,
- Respect des créneaux d'intervention : 8h–12h et 14h–17h, du lundi au vendredi,
- Respect des règles de sécurité et d'accès du pouvoir adjudicateur,
- Nettoyage des locaux et protection des installations environnantes.

En cas d'intervention hors horaires ouvrés, l'accord préalable de l'acheteur est obligatoire.

8.2.5 Maintenance, disponibilité et traitement des incidents

8.2.5.1 Déclaration et ouverture des incidents

Les modalités sont celles prévues à l'article 8.4.1 du CCTP.

Chaque incident doit donner lieu à un ticket ouvert automatiquement ou manuellement.

8.2.5.2 Continuité de service

Le titulaire est soumis aux obligations définies à l'article 8.4.2 du CCTP, notamment :

- Intervention dans les délais GTR,
- Fourniture des pièces, déplacements, outillages,
- Échanges standards de matériel défectueux.

8.2.5.3 Disponibilité et DMIA

Les engagements de disponibilité et DMIA sont ceux fixés au tableau de l'article **8.4.4 du CCTP**.

8.2.5.4 Supervision et accès techniques

Conformément à l'article 8.3 du CCTP, le titulaire doit fournir :

- Un extranet de gestion,
- Un accès SNMP en lecture aux MIB,
- Si possible un accès en lecture aux configurations,
- Une supervision proactive avec création automatique de tickets.

8.2.5.5 Réversibilité

Les obligations de réversibilité sont celles prévues à l'article **8.6 du CCTP**, notamment :

- Transmission de toutes les données d'inventaire,
- Suppression des données après migration,
- Récupération des équipements sous 60 jours,
- Continuité des services jusqu'à bascule complète vers le nouveau titulaire.

8.2.6 Émission et exécution des bons de commande

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine, conformément à l'article 3.7 du CCAG-TIC, si le bon de commande est notifié par le biais du profil d'acheteur, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a été adressé. Cette notification est certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique.

À défaut de consultation, la notification est présumée dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- Chaque bon de commande précise notamment :
- le numéro et la date du bon de commande
- le nom du marché
- le numéro du marché
- la référence du marché
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le délai d'exécution de la prestation
- la date de début d'exécution du bon de commande
- la date de fin d'exécution du bon de commande
- la référence au bordereau de prix unitaire
- le montant total du bon de commande (calculé sur la base des prix du marché)

- les lieux d'exécution des prestations

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG -TIC.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard **2 mois** suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

8.2.7 Pilotage

Le titulaire met en place une organisation de pilotage dédiée à l'exécution du marché.

Il désigne un chef de projet unique, habilité à représenter le titulaire pour toutes décisions techniques, administratives et opérationnelles. Cette désignation intervient conformément aux exigences du CCTP (notamment ses articles 7.1.4 et 7.2.1). Toute modification de cette désignation doit être notifiée à l'acheteur avec un préavis minimal de cinq (5) jours ouvrés.

Le chef de projet assure notamment :

1. La coordination générale du déploiement et de l'exploitation des prestations ;
2. La gestion du planning, des jalons et des moyens mobilisés ;
3. L'animation des instances de pilotage prévues au marché : réunion de lancement, ateliers techniques, réunions périodiques de suivi et réunions exceptionnelles ;
4. La production du reporting contractuel, dont les tableaux de bord, comptes-rendus et notifications de retard ou d'aléas ;
5. La supervision des interventions, réalisées par le titulaire ou ses sous-traitants, et la vérification de leur conformité ;
6. La coordination des phases de migration et de recette, conformément aux dispositions du CCTP.

Le titulaire est tenu de mobiliser toutes les ressources humaines et techniques nécessaires afin d'assurer une conduite de projet garantissant le respect des délais, niveaux de service et engagements contractuels.

Le titulaire fournit à l'acheteur sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de la gestion du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. Le titulaire est tenu de transmettre le compte rendu et tout document y afférent dans un délai de **5 jours** à compter de la demande de l'acheteur.

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité. Lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces principes, il encourt une pénalité de **500 euros** par manquement constaté. Le montant total des pénalités appliquées à ce titre ne pourra excéder **10 % du montant annuel estimé du marché**.

Ces pénalités sont indépendantes des éventuelles mesures de résiliation prévues par le marché en cas de manquement grave ou répété.

8.2.8 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire doit respecter les exigences suivantes :

8.2.8.1 Continuité du service

Garantir la disponibilité du service conformément aux engagements de service (SLA) définis au CCTP.

Prendre toutes mesures nécessaires pour limiter la durée des interruptions de service.

8.2.8.2 Qualité des interventions

Réaliser des diagnostics complets et documentés.

Fournir un compte rendu systématique pour chaque intervention, même à distance.

Respecter les règles de sécurité, d'accès aux sites et de confidentialité.

8.2.8.3 Respect des délais

Les délais d'intervention et de rétablissement sont opposables au titulaire.

Tout dépassement injustifié expose le titulaire aux pénalités prévues au CCAP.

8.2.8.4 Compétences et qualification

Les intervenants doivent posséder les compétences techniques adaptées.

Le titulaire doit assurer leur remplacement en cas d'insuffisance ou d'indisponibilité, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés, avec un profil équivalent ou supérieur.

8.2.8.5 Matériels et pièces de rechange

Le titulaire doit disposer d'un stock suffisant pour respecter les délais contractuels.

Toute pièce remplacée devient la propriété du pouvoir adjudicateur, sauf disposition contraire.

8.2.8.6 Maintenance préventive

Le titulaire réalise des opérations de maintenance préventive conformément au calendrier annuel défini avec le pouvoir adjudicateur.

Toute opération susceptible d'entraîner une interruption doit :

- Être annoncée au moins 7 jours ouvrés avant,
- Indiquer les impacts attendus,
- Être effectuée en dehors des périodes sensibles définies dans le CCTP.

8.2.8.7 Traçabilité et reporting

Le titulaire doit fournir :

- Un tableau mensuel de suivi des incidents et interventions,
- Un bilan trimestriel de disponibilité,
- Un rapport annuel consolidé, incluant les indicateurs SLA et les pénalités associées.

Le titulaire est réputé connaître et maîtriser les techniques nécessaires à l'exécution des prestations du marché. Il s'engage à laisser, en fin d'exécution des prestations, les locaux, objet du présent marché, en état normal de propreté. Les modalités d'accès aux bâtiments sont précisées à l'article 7.3~~4~~ du CCTP.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

Le protocole général de sécurité et d'accès au site devra être respecté.

8.2.9 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

8.2.9.1 Groupements

En cas de groupement, les tâches essentielles du marché doivent être réalisées par un ou plusieurs membres du groupement.

Le ou les co-traitants désignés à cet effet devront disposer des compétences et qualifications nécessaires, telles que des certifications ISO 9001, ISO 27001, QUALIBAT ou équivalent.

Les tâches essentielles devant être assurées par le groupement sont les suivantes :

1. **La gestion globale de l'architecture réseau**, notamment :
 - configuration des liaisons FTTO/FTTH/VPN,
 - configuration QoS (4 classes de services),
 - configuration des mécanismes de routage.

- Article 6.1 et 6.1.4. du CCTP
2. **La fourniture, la configuration et l'intégration du Trunk SIP**, incluant :
 - compatibilité Mitel 5000,
 - gestion des SDA, numéros d'urgence, acheminement sortant/entrant,
 - installation et configuration du SBC.

- Article 6.2. du CCTP
3. **La supervision proactive et la gestion des incidents**, incluant :
 - ouverture automatique des tickets,
 - respect des GTR et DMIA.

- Article 8.3 et 8.4. du CCTP
4. **La conduite du projet**, incluant :
 - la planification,
 - la coordination technique,
 - les ateliers techniques préparatoires,

- la validation fonctionnelle.

- *Articles 7.1.4 et 7.1.5. du CCTP*

En cas de défaillance du co-traitant chargé de ces tâches, un autre membre du groupement ou un sous-traitant (après accord de l'acheteur) pourra les reprendre.

Si le mandataire du groupement est défaillant, un remplaçant doit être désigné par les membres dans un délai de 8 jours après mise en demeure. À défaut, le membre réalisant la part financière la plus importante devient automatiquement mandataire.

8.2.9.2 Sous-traitance

Les tâches essentielles listées ci-dessus ne peuvent pas être sous-traitées, sauf dérogation écrite de l'acheteur.

La sous-traitance est possible uniquement pour des prestations accessoires, comme :

- Logistique et transport ;
- Collecte d'équipements usagés ;
- Interventions de premier niveau.

Toute sous-traitance devra respecter le Code de la commande publique et être préalablement approuvée par l'acheteur.

8.3 Obligations du titulaire

8.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil, d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

8.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations. Le pouvoir adjudicateur s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du marché.

8.3.3 Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

Il garantit la sécurité, l'intégrité et la disponibilité des réseaux, liaisons et services fournis. Il applique les règles de sécurité des sites et les consignes du pouvoir adjudicateur lors de toute intervention. Toute non-conformité ou incident de sécurité doit être signalé immédiatement et corrigé sans surcoût.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

L'utilisation par le titulaire de la référence au marché ou aux prestations réalisées dans le cadre du marché, est subordonnée à l'accord écrit et préalable du pouvoir adjudicateur.

8.3.4 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

8.3.5 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations. **(Voir notamment protocole général de sécurité).**

Le titulaire a l'entière responsabilité de ses personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter la prestation. Il s'engage à produire une attestation d'assurance justifiant d'une couverture en responsabilité appropriée à l'objet du présent marché.

La rémunération, les charges sociales et fiscales correspondantes et les frais inhérents à l'emploi de ce personnel sont à la charge du titulaire qui a seule compétence pour en assurer la discipline, l'inspection et la direction.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

À défaut, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues au présent CCAP.

En cas de manquement grave du titulaire du marché, au regard de la législation sociale, celui-ci pourra être mis en demeure (voie recommandée avec accusé de réception) de faire cesser ces manquements.

La lettre restée sans effet sous huitaine, entraînera la rupture du présent marché, sans préavis.

Le pouvoir adjudicateur se réservant le droit de demander - par voie judiciaire - des dommages et intérêts compensant le préjudice subi.

8.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

8.5 Considérations sociales

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales

8.6 Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article R.2110-10 du code de la commande publique en prévoyant des spécifications techniques à caractère environnemental :
La considération environnementale concerne les équipements fournis par le titulaire :

Le pouvoir adjudicateur valorise techniquement :

- la fourniture d'équipements d'extrémité à faible consommation énergétique ;
- la réduction des emballages et l'usage de matériaux recyclés pour les équipements d'extrémité ;
- l'optimisation des déplacements pour limiter l'empreinte carbone des interventions, notamment par le regroupement des opérations par zones géographiques.

8.7 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article 8.7 du CCTP et à l'article L.229-25 du Code de l'environnement, (**PME locales** généralement non concernées) tout titulaire soumis à l'obligation d'établir un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et un plan de transition doit les transmettre à l'acheteur dans les délais prévus.

En cas de non-transmission dans le délai de **6 mois suivant la notification** du marché, ou dans le délai de **60 jours suivant l'expiration** d'un BEGES en cours d'exécution, le titulaire encourt une pénalité de **200 € par mois de retard**, plafonnée à **2 % du montant annuel estimé du marché**.

Ces pénalités ne dispensent pas le titulaire de son obligation de transmission. Elles s'ajoutent, le cas échéant, aux autres pénalités prévues au marché.

8.8 Traitement de données à caractère personnel

L'acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel. Le titulaire est sous-traitant au sens du RGPD.

Le traitement de données à caractère personnel réalisé par le titulaire est strictement limité à l'exécution des prestations définies dans le marché public. L'acheteur met à la disposition du titulaire les informations nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles.

Les caractéristiques du traitement sont les suivantes :

- **Nature** : collecte, consultation, enregistrement, conservation, suppression, etc.
- **Finalité** : réalisation des prestations prévues au marché
- **Durée** : pendant la durée d'exécution du marché, sauf stipulation contraire

Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la ou les prestations

1. 3. Obligations du titulaire en matière de protection des données (conformément à l'article 28.3 du RGPD)

Le titulaire s'engage à :

1. Ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée de l'acheteur, y compris en ce qui concerne les transferts vers des pays tiers ou à des organisations internationales, sauf obligation légale contraire.
2. Informer immédiatement l'acheteur s'il estime qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition applicable.
3. Garantir la confidentialité des données traitées et veiller à ce que les personnes autorisées à les traiter soient soumises à une obligation de confidentialité et formées en conséquence.
4. Mettre en œuvre les principes de protection des données dès la conception et par défaut.
5. Aider l'acheteur à satisfaire à ses obligations en matière de sécurité, de notification des violations, d'analyses d'impact et de consultation préalable.
6. Tenir à disposition de l'acheteur un registre des activités de traitement, conformément à l'article 30 du RGPD.
7. Permettre la réalisation d'audits ou d'inspections par l'acheteur ou un tiers mandaté, et y contribuer.
8. Communiquer le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données (DPD) ou d'un point de contact dédié.

4. Sous-traitance ultérieure (article 28.2 et 28.4 du RGPD)

Le recours à un autre sous-traitant est soumis à l'autorisation écrite préalable de l'acheteur. Le titulaire communique l'identité, les coordonnées et les missions du sous-traitant envisagé dans un **acte spécial de sous-traitance** (formulaire DC4 ou équivalent). En cas de refus motivé de l'acheteur, le titulaire s'interdit d'engager le sous-traitant.

5. Information et exercice des droits des personnes concernées

Le titulaire s'engage à informer les personnes concernées lors de la collecte des données, dans les formes et selon les modalités validées par l'acheteur. Il répond, au nom et pour le compte de l'acheteur, aux demandes d'exercice des droits prévues par les articles 12 à 22 du RGPD.

6. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur, dans un délai maximal de **24 heures**, toute violation de données à caractère personnel dont il a connaissance, accompagnée de toute documentation utile. Cette notification vise à permettre à l'acheteur de remplir ses obligations de notification auprès de la CNIL dans les **72 heures**.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire peut notifier la violation à l'autorité de contrôle et, si nécessaire, aux personnes concernées, selon les modalités prévues aux articles 33 et 34 du RGPD

7. Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les **mesures techniques et organisationnelles** appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment :

- Pseudonymisation, chiffrement,
- Intégrité, disponibilité, résilience des systèmes,
- Procédures de test, d'évaluation et de correction,
- Restauration rapide des données en cas d'incident.

Ces mesures peuvent être précisées dans un document annexe ou dans les pièces particulières du marché.

8. Fin du traitement et sort des données

À l'issue du marché, et selon les instructions de l'acheteur, le titulaire devra :

- Soit restituer toutes les données à caractère personnel,
- Soit les détruire, y compris toutes les copies,
- Justifier par écrit de la bonne exécution de cette opération.

9. Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les données strictement nécessaires,
- Documenter ses instructions de traitement,
- Assurer un suivi du respect du RGPD,
- Procéder à toute vérification ou audit nécessaire.

10. Sanctions et résiliation

En cas de manquement du titulaire à ses obligations relatives à la protection des données, une **pénalité forfaitaire** pourra être appliquée (par exemple : 50 euros pour défaut de notification, défaut de registre, etc.). En application du CCAG-TIC, une **résiliation pour faute** pourra être prononcée en cas de manquements graves ou répétés aux obligations du présent article ou à la réglementation en vigueur.

8.9 Confidentialité et secret des affaires

8.9.1 Recours à un tiers expert

L'Acheteur peut faire appel à un tiers pour l'analyse des offres. Ce tiers est soumis aux obligations de confidentialité prévues par le marché et ne peut divulguer les informations couvertes par le secret des affaires. Il doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour prévenir tout risque de divulgation (engagements individuels, cloisonnement organisationnel, droits d'accès). Cette obligation reste en vigueur après la fin de ses prestations.

8.9.2 Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à :

- Maintenir la confidentialité de toutes les informations et données dont il pourrait avoir connaissance pendant toute la durée du marché et sans limitation de durée après sa fin ou résiliation ;
- Étendre cette obligation à l'ensemble de son personnel, sous-traitants et partenaires, et garantir son respect ;
- Assurer l'étanchéité des flux d'information et la protection des données circulant sur ses réseaux ;
- Mettre en œuvre tous les moyens techniques et organisationnels pour garantir l'intégrité et la non-altération des données ;
- Garantir que d'autres clients ou tiers ne puissent accéder aux données (étanchéité des flux) ;
- N'utiliser les données confidentielles qu'aux fins de l'exécution du marché.

8.9.3 Restitution et destruction des données

En cas de résiliation ou de non-reconduction, et après migration des accès vers le nouveau prestataire, le Titulaire supprimera toutes les données liées au Pouvoir Adjudicateur. L'Acheteur peut exiger à tout moment la restitution des éléments ou supports confidentiels, sans conservation de copie ou trace par le Titulaire.

8.9.4 Sanctions et responsabilité

Toute violation de ces obligations peut entraîner :

- L'application des pénalités prévues au CCAP ;

- La résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire.

En particulier :

- Toute violation du secret des affaires entraîne une pénalité forfaitaire de 250 € par document divulgué ;
- En cas de manquement grave ou répété, la résiliation du marché pourra être prononcée.

Cette interdiction demeure en vigueur après la fin de l'accord-cadre.

8.9.5 Divulgarion nécessaire à un tiers

Conformément à l'article L.151-5 du Code de commerce, le Titulaire autorise la communication des documents de son offre et de l'exécution du marché à un tiers lorsque cela est nécessaire :

- Pour des missions de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Pour le contrôle des prestations réalisées ;
- En cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'Acheteur s'assure que ce tiers applique des mesures de protection équivalentes.

8.9.6 Conflits d'intérêts

Le Titulaire doit déclarer sans délai toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts pendant l'exécution de l'accord-cadre.

8.10 Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique de nouvelles prestations pourront être rattachées au marché.

L'engagement du Rectorat, Personne publique ne se fera qu'après acceptation des conditions tarifaires et des moyens techniques proposés par le titulaire.

La nouvelle offre devra être cohérente à tous les niveaux par rapport au présent marché. La même procédure sera appliquée pour toute modification (modification des missions ou de la périodicité des interventions).

8.11 Valorisation des ordres de service

La valorisation des ordres de service ne peut porter que sur des prestations prévues au marché, exécutées aux prix du BPU. Pour toute prestation non prévue, mais relevant du périmètre modifiable, les prix nouveaux sont établis selon les règles du CCAG-TIC (détermination par analogie ou négociation préalable), puis validés par OS. Tout dépassement du périmètre nécessite un avenant conforme au code de la commande publique.

8.12 Constatation de l'exécution des prestations

8.12.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG -TIC. Les opérations de contrôle sont effectuées par la Division chargé de l'exécution du marché. En l'occurrence la Division des Systèmes d'Information (DSI).

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont soumises à des opérations de vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues. Le pouvoir adjudicateur contrôle, à tout moment, la conformité des prestations exécutées aux stipulations du marché.

Le titulaire fournit, sans surcoût, tout élément nécessaire au contrôle : accès en lecture aux équipements,

documents techniques, journaux, statistiques, configurations et résultats de tests.
Les contrôles peuvent être réalisés sur site, à distance ou sur pièces. Ils n'ont pas pour effet de décharger le titulaire de ses obligations contractuelles.

8.12.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG -TIC.
Les prestations faisant l'objet du présent marché sont soumises à des opérations de vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues. Ces opérations de vérifications comprennent deux étapes :

Les prestations font l'objet d'opérations de vérification quantitative et qualitative, réalisées contradictoirement lorsque nécessaire.

Elles portent notamment sur : la conformité des installations, configurations, débits, QoS, fonctionnement du Trunk SIP, délais de mise en service, qualité de service et continuité de fonctionnement.

Les tests, mesures et essais éventuellement requis sont réalisés dans les conditions fixées par le pouvoir adjudicateur.

Un procès-verbal de vérification est établi, constatant les résultats obtenus.

8.12.3 Décisions après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG -TIC, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

À l'issue des vérifications, le pouvoir adjudicateur notifie l'une des décisions suivantes :

- **Admission**, lorsque les prestations sont conformes ;
- **Admission avec réserves**, lorsque des anomalies mineures doivent être corrigées dans un délai fixé par ordre de service ;
- **Refus**, lorsque les prestations sont non conformes ou inachevées.

En cas de refus, le titulaire doit reprendre les prestations sans délai supplémentaire de rémunération.
En cas de non-levée des réserves dans les délais, le pouvoir adjudicateur peut appliquer les pénalités prévues, faire exécuter les prestations aux frais du titulaire, ou engager une procédure de résiliation selon le CCAG-TIC.

Conformément à l'article 3327.2.2 du CCAG- T.I.C le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximal de sept jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier

Si la vérification de service régulier est positive le pouvoir adjudicateur prononce la réception des prestations.

La réception peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par le pouvoir adjudicateur.

La réception constitue la date d'effet des droits concédés. Elle marque le début de la période de garantie.
Si les vérifications qualitatives sont négatives, le pouvoir adjudicateur prendra une décision écrite qu'il notifie au titulaire soit :

- d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale d'un mois ;
- de réception avec réfaction ;
- de rejet

Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai de sept jours supra mentionné le résultat

de la vérification de service régulier est considéré positif et les prestations sont réputées reçues.

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision et la réception, l'ajournement, la réfaction ou le rejet s'appliqueront dans les conditions prévues à l'articles 34 du C.C.A.G.-T.I.C.

8.13 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG -TIC en vigueur.

Le point de départ de cette garantie est la notification de la décision de réception définitive des prestations, conformément au CCAG-TIC. Le titulaire garantit ses prestations contre tout défaut, non-conformité, dysfonctionnement ou anomalie affectant leur bon fonctionnement, pour toute la durée du marché.

Il doit, sans frais supplémentaire, corriger tout défaut signalé ou détecté, qu'il soit total ou partiel, dans les délais fixés au marché ou par ordre de service.

La garantie couvre notamment : les défauts de configuration, de qualité de service, de continuité, de performance, ainsi que la défaillance des équipements.

Toute intervention réalisée au titre de la garantie ne modifie pas la durée de celle-ci.

Les modalités d'exécution et d'application de cette garantie sont définies par l'Article 36 du C.C.A.G.-T.I.C.

L'ensemble des garanties contractuelles précédentes s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil.

Aucune garantie financière, et notamment aucune retenue de garantie au sens des articles R.2191-32 à R.2191-36 du code de la commande publique, n'est applicable au présent marché. Le titulaire n'a donc pas à constituer de garantie à première demande ni de caution personnelle et solidaire.

8.14 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes.

Les pénalités pour sanctionner le non-respect des obligations de moyens et la non atteinte des objectifs prévus au marché sont définies ci-après.

Les pénalités prévues aux articles 8.14.1 à 8.14.7 du présent CCAP, notamment celles liées aux délais de mise en service, au respect des GTR, aux indisponibilités des liaisons, aux dégradations de qualité de service et aux manquements de sécurité, sont cumulables.

Plafond annuel des pénalités et résiliation pour manquements graves

Le montant cumulé des pénalités applicables au titulaire au cours d'une même année contractuelle est plafonné à **25 % du montant annuel des prestations effectivement consommées**, calculé sur la base des bons de commande exécutés.

Lorsque, au cours d'une même année contractuelle, le montant des pénalités cumulées atteint le plafond annuel de 25 %, ce niveau est considéré comme révélateur de manquements graves et répétés du titulaire rendant impossible la bonne exécution du marché.

Dans ce cas, et conformément à l'article 50 du CCAG-TIC (résiliation pour faute du titulaire), le pouvoir adjudicateur peut, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours, prononcer la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire, sans préjudice de l'application des pénalités déjà encourues et des dommages-intérêts susceptibles d'être réclamés.

Les pénalités sont exprimées en montants hors taxe.

Ces pénalités ne font pas obstacle, le cas échéant, à la mise en œuvre des autres voies de droit, dont la résiliation du marché aux torts du titulaire en cas de manquements graves ou répétés.

8.14.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Conformément aux articles R.2192-10 et suivants du Code de la commande publique, et aux stipulations du CCTP, le titulaire est passible de pénalités en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, telles que définies ci-dessous.

Les pénalités ne revêtent pas le caractère d'une clause pénale et ne sont pas libératoires. Elles s'appliquent de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès constatation du manquement par le pouvoir adjudicateur.

Tableau de référence - Pénalités pour dépassement des délais de déploiement (prestations initiales et en cours d'accord-cadre)

Type de prestation	Délai maximum d'exécution (CCTP)	Point de départ	Déclenchement	Pénalité
Accès FTTO / FTTE (Ethernet/VPN)	20 semaines	Notification du BC	Dès le 1er jour calendaire de dépassement	100 € / jour calendaire / liaison
Accès FTTH (VPN)	10 semaines	Notification du BC	1er jour calendaire de dépassement	50 € / jour calendaire / liaison
Accès VPN 4G/5G	5 semaines	Notification du BC	1er jour calendaire de dépassement	25 € / jour calendaire / accès
Augmentation de débit FTTO/FTTE (sans changement matériel)	5 semaines	Notification du BC	1er jour calendaire de dépassement	25 € / jour calendaire / opération
Mise en place d'un accès Trunk SIP (hors construction de lien)	5 semaines	OS ou BC	1er jour calendaire de dépassement	100 € / jour calendaire / service
Toute autre commande complémentaire non spécifiquement listée	Délai indiqué au mémoire technique ou dans l'Ordre de Service / Bon de Commande	OS ou BC	1er jour calendaire de dépassement	50 € / jour calendaire / prestation

Les pénalités de retard s'appliquent indépendamment des éventuelles mesures coercitives, résolutions ou résiliations prévues au marché.

8.14.2 Délais d'intervention et de rétablissement (GTR) et engagements de disponibilité (DMIA)

Afin d'assurer la comparabilité des offres et conformément aux principes d'égalité de traitement des candidats, les Garanties de Temps d'Intervention et de Rétablissement (GTR) ainsi que les Durées Maximales d'Indisponibilité Annuelle (DMIA) sont **intégralement définies par le présent CCAP** pour l'ensemble des services couverts par l'accord-cadre.

Ces valeurs s'imposent au titulaire et ne peuvent être modifiées dans l'offre.

8.14.2.1 Garanties de Temps de Rétablissement (GTR)

Service	GTR Maximum	Pénalités en cas de dépassement
Liaisons FTTO/FTTE (Ethernet/VPN)	4 heures ouvrées	50 € HT par heure commencée de dépassement
Service Trunk SIP / SBC	4 heures ouvrées	50 € HT par heure commencée de dépassement
Équipements d'extrémité	8 heures ouvrées	50 € HT par heure commencée de dépassement

8.14.2.2 Engagements de Disponibilité (DMIA - Durée Maximale d'Indisponibilité Annuelle)

Service	DMIA Maximum (par an)	Pénalités en cas de dépassement
Liaisons FTTO/FTTE (Ethernet/VPN)	16 heures ouvrées	(heures de dépassement)×150 € HT
Trunk SIP / SBC	16 heures ouvrées par an	(heures de dépassement)×150 € HT
Équipements d'extrémité	24 heures ouvrées	(heures de dépassement)×150 € HT

8.14.3 Autres délais donnant lieu à pénalités

Type de demande	Délai maximum	Pénalités
Confirmation de prise en compte d'un ticket d'incident	30 minutes	25 € par ticket non confirmé dans le délai, + 25 € par tranche de 30 minutes de retard.
Confirmation de prise en compte d'une demande technique/administrative/commerciale	1 jour ouvré	25 € par demande non confirmée dans le délai, + 25 € par jour ouvré de retard.
Traitement d'une demande d'information simple	2 jours ouvrés	25 € par jour ouvré de retard , plafonné à 300 € par demande.
Traitement d'une demande complexe	10 jours ouvrés	25 € par jour ouvré de retard , plafonné à 800 € par demande.
Retard sur planning de déploiement (non justifié)	Selon planning	300 € par jour de retard

	contractuel	non justifié.
Défaut d'escalade ou absence de communication sur incident majeur	Selon procédure	50 € par défaut d'escalade ou absence d'information dans les délais prévus.
Absence de reporting contractuel (mensuel/trimestriel)	Selon obligation	100 € par reporting non transmis dans les délais.

8.14.4 Caractéristiques communes et modalités de comptabilisation des pannes

Élément	Description
Début de la panne	Dès la détection automatique par le titulaire ou le signalement par le pouvoir adjudicateur.
Fin de la panne	Remise en service constatée par le pouvoir adjudicateur et acceptation de la clôture du ticket.
Pannes récurrentes	Toute panne survenant pour les mêmes causes dans les 8 heures ouvrées suivant la remise en service est comptée dans la durée totale.
Suspension des engagements	Les GTR et DMIA sont suspendus lorsque l'accès au site est rendu impossible par le pouvoir adjudicateur.

8.14.5 Pénalités pour Absence aux Réunions

Les réunions sont obligatoires et doivent être prévues dans les frais du titulaire
Les réunions exceptionnelles "ne doivent pas avoir d'incidence financière" En cas d'absence des personnels du titulaire aux réunions prévues au CCTP, les pénalités suivantes s'appliquent :

Type de réunion	Enjeux	Participants requis	Pénalité en cas d'absence
Réunion de lancement du projet	Structuration du projet, jalons initiaux)	Chef de projet + équipe du titulaire	300 € HT par absence
Réunions de suivi technique (phase de déploiement initial)	Coordination technique critique pendant le déploiement	Chef de projet dédié	150 € HT par absence
Réunions de suivi technique (commandes complexes en cours d'accord-cadre)	Ajustements techniques et traitement de cas sensibles	Personnel technique du titulaire	150 € HT par absence
Réunions périodiques de suivi (semestrielles)	Suivi qualitatif, bilan réseau, incidents	Interlocuteurs techniques et commerciaux	100 € HT par absence
Réunions exceptionnelles (incidents majeurs)	Réaction d'urgence / continuité de service	Personnel technique du titulaire	Aucune facturation supplémentaire (mais absence = manquement pouvant justifier des pénalités liées à l'incident)

8.14.6 Pénalités liées à des obligations administratives

8.14.6.1 Pénalité(s) pour sanctionner le retard de production des attestations sociales et fiscales et celles relatives aux articles D 8222-5 ou 8222-7 et D 8222-8 du code du travail.

En cas de retard de production des documents dans un délai de 72 heures à partir de la date de réclamation, il sera appliqué une pénalité de 5% du montant du montant total du marché jusqu'à la production des pièces nécessaires à la régularisation du marché.

8.14.6.2 Pénalités pour sanctionner le retard de production de l'attestation pour l'emploi de personnes étrangères prévue aux articles D 8254-2 à D 8254-5 du code du travail.

En cas de retard de production du document dans un délai de 1 semaine à compter d'une demande formelle du pouvoir adjudicateur, il sera appliqué une pénalité de 50€ par jour jusqu'à la production de la pièce nécessaire, à la régularisation du marché.

8.14.6.3 Pénalité(s) pour sanctionner le retard de transmission d'informations relatives à la société du titulaire.

En cas de modification apportée à la dénomination, au statut, aux coordonnées bancaires ou postales ou à l'adresse du titulaire, sans communication de ces informations au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter du fait générateur, il sera appliqué une pénalité de 500€ jusqu'à la production des pièces nécessaires à la régularisation du marché.

8.14.6.4 Pénalités pour absence de transmission des documents justifiant de la régularité d'un changement ou détachement de salarié.

En cas d'absence de production ou de production tardive des pièces justifiant d'un changement ou de détachement de référent ou d'interlocuteur, il sera appliqué une pénalité de 50€ par jour de retard à compter de la date effective de ce changement ou de ce détachement.

8.14.6.5 Pénalités pour travail dissimulé :

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire. Le montant des pénalités à ce titre est de 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

8.14.7 Pénalités liées aux considérations sociales

Sans objet

8.14.8 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC le titulaire se verra appliquer les pénalités dès le 1er euro.

Article 9 - REGIME FINANCIER

9.1 Prix du marché

Les prix du présent accord-cadre sont **unitaires**, conformément au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du titulaire et, le cas échéant, dans le Détail Quantitatif Estimatif (DQE).

Ils sont **hors taxes** et **révisables** dans les conditions définies au présent CCAP.

Chaque bon de commande précise les prestations commandées et leurs quantités, et le montant correspondant est calculé par application des prix unitaires du BPU.

Ils comprennent l'ensemble des charges nécessaires à la parfaite exécution des prestations, notamment :

- Fournitures, équipements et matériels ;
- Études, ingénierie, chefferie de projet et pilotage ;
- Installation, migration, portabilité, mise en service ;
- Maintenance, exploitation, supervision proactive ;
- Déplacements, transport, assurances, emballages ;
- Dessertes internes dans les limites prévues au CCTP ;
- Frais administratifs et financiers.

Aucune prestation non commandée ne peut donner lieu à rémunération.

9.2 Détermination des prix de règlement

Pour chaque bon de commande :

Montant = $\sum$ (quantités réellement exécutées × prix unitaire révisé)

Les quantités réellement exécutées sont constatées contradictoirement.

Les prestations supplémentaires ne sont rémunérées que si elles ont fait l'objet :

- d'un bon de commande,
ou
- d'un ordre de service ou avenant dûment signé.

9.3 Forme et contenu des prix

Les prix du marché sont réputés **forfaitaires ou unitaires**, tels que définis au Bordereau des Prix Unitaires (BPU), et comprennent l'ensemble des charges nécessaires à la parfaite exécution des prestations prévues au marché et décrites dans le CCTP.

Les prix sont réputés inclure, sans que cette liste soit limitative :

9.3.1 Frais directs et indirects nécessaires à l'exécution des prestations

- L'ensemble des frais afférents à la réalisation des prestations de déploiement, de migration, de portabilité, de mise en service, d'exploitation et de maintenance des services télécoms (liaisons FTTO/FTTH/4G/5G, VPN, Ethernet, Trunk SIP, SBC, équipements d'extrémité, etc.).
- Les frais de déplacement, de transport, de transfert de matériel, d'hébergement et de restauration nécessaires pour les interventions sur l'ensemble des sites du pouvoir adjudicateur, y compris les zones éloignées ou isolées du territoire guyanais.
- Tous les frais annexes, outils, composants, consommables, connecteurs, câbles, accessoires et matériels nécessaires à l'exécution des prestations, y compris les équipements d'extrémité et dessertes internes prévues au CCTP.

9.3.2 Prestations d'ingénierie, de pilotage et de suivi

Les prix incluent également :

- Les prestations d'études préparatoires, d'ateliers techniques, de collecte d'informations, de configuration, et de chefferie de projet.
- Le suivi commercial, administratif et technique nécessaire durant toute la durée de l'accord-cadre, y compris les réunions périodiques semestrielles prévues au CCTP.

- La fourniture, la mise à disposition et l'utilisation de l'extranet permettant au pouvoir adjudicateur d'accéder aux factures, consommations, statistiques, tickets d'incidents, états de supervision ou tout autre indicateur prévu au CCTP.

9.3.3 Accès sécurisé aux sites et moyens de télécommunication

- La mise en œuvre et l'exploitation des moyens de télécommunication nécessaires pour l'accès sécurisé aux équipements du pouvoir adjudicateur (accès distants, tunnels VPN, consoles sécurisées, supervision proactive, etc.).
- Les coûts de communication, d'échanges de données, et d'interconnexion entre le ou les sites du titulaire et ceux du pouvoir adjudicateur.
- Les mécanismes de redondance, QOS, priorisation de flux et sécurisation exigés dans le CCTP.

9.3.4 Sujétions particulières et contraintes d'exploitation

Les prix tiennent compte :

- De l'ensemble des sujétions techniques induites par l'architecture existante décrite au CCTP et par les évolutions attendues.
- Des contraintes d'accès, de sécurité, d'exploitation et de coordination avec les autres prestataires intervenant sur les réseaux ou dans les locaux du pouvoir adjudicateur.
- Des conditions spécifiques d'intervention en Guyane (distance, disponibilité des infrastructures, caractéristiques du réseau local, contraintes géographiques).

À ce titre, le titulaire **ne peut prétendre à aucun supplément de prix**, ni à aucune indemnité complémentaire pour tenir compte des conditions d'exploitation ou d'accès.

9.3.5 Livraisons, transports et emballages

La livraison des produits, équipements et matériels est effectuée franco de port, comprenant les frais :

- d'emballage,
- de manutention,
- d'assurance,
- de stockage,
- de transport,
- de déchargement,
- et de reprise éventuelle des déchets ou emballages.

Aucun emballage ou conditionnement ne peut faire l'objet d'une facturation : toutes les livraisons sont effectuées en emballage perdu ou récupérable sans surcoût.

9.3.6 Catalogues, tarifications et outils de suivi

Les prix comprennent :

- La fourniture gracieuse de la grammaire tarifaire associée à son catalogue tarifaire, afin qu'elle puisse être intégrée dans le logiciel de taxation associé à l'IPBX du pouvoir adjudicateur.
- La mise à disposition, sans frais, de toutes mises à jour de catalogues tarifaires, fiches techniques, notices d'exploitation ou données nécessaires à la bonne gestion du service.

9.3.7 Connaissance préalable de l'environnement

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance :

- de l'ensemble des contraintes techniques du réseau du pouvoir adjudicateur,
- des caractéristiques des sites et de leur architecture réseau,
- des sujétions liées à l'exploitation des services télécoms décrits au CCTP,
- ainsi que des conditions de réalisation de prestations concomitantes,

et en avoir tenu compte **dans l'établissement de son prix.**

Aucune demande de révision de prix ou de supplément ne peut être fondée sur une méconnaissance de ces éléments.

9.3.8 Interventions facturées à la journée

Lorsque certaines prestations doivent être rémunérées sur la base de prix journaliers d'intervention, ceux-ci incluent intégralement :

- les frais de déplacement,
- les frais de restauration,
- les frais d'hébergement éventuels des intervenants,
- ainsi que les coûts de matériel et de logistique nécessaires.

9.3.9 Régime fiscal applicable

Conformément à l'article **294 du Code général des impôts**, la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) **n'est provisoirement pas applicable en Guyane.**

Les prix sont donc exprimés **hors taxes** et ne donnent pas lieu à facturation de TVA tant que le dispositif d'exonération demeure en vigueur.

9.4 Variation des prix

Conformément à l'article 10 du CCAG-TIC, les prix du présent accord-cadre sont **révisables** selon les modalités définies ci-après. Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois précédent la date limite de remise des offres.

9.4.1 Révision à l'initiative du titulaire

Le titulaire peut mettre à jour les prix à chaque date anniversaire de l'accord-cadre.

Le titulaire peut proposer une révision de ses prix à chaque date anniversaire de l'accord-cadre.

La demande doit être formalisée par écrit et transmise au pouvoir adjudicateur au plus tard un mois avant la date anniversaire.

Elle comporte obligatoirement :

- la mise à jour du bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- la mise à jour de la grammaire tarifaire associée au catalogue tarifaire, telle que prévue au CCTP, lorsque cette mise à jour a une incidence sur la facturation des communications.

La révision proposée ne peut entrer en vigueur qu'à la date anniversaire de l'accord-cadre, sous réserve de son acceptation expresse par le pouvoir adjudicateur.

Les prix révisés s'appliquent :

- aux prestations en cours d'exécution dont la facture est postérieure à cette date ;
- aux bons de commande émis après l'entrée en vigueur de la révision.

Par dérogation à l'article 10.2.1 du CCAG-TIC, aucune application anticipée ne peut être imposée au pouvoir adjudicateur.

9.4.2 Révision à l'initiative du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut demander, **à tout moment**, une mise à jour du BPU, notamment pour vérifier la cohérence tarifaire des prestations facturées.

Le titulaire dispose d'un délai maximal de **5 jours ouvrés** à compter de la demande pour transmettre :

- une version mise à jour du BPU ;
- le cas échéant, une version actualisée de la grammaire tarifaire associée au catalogue tarifaire, lorsque celle-ci est nécessaire à la taxation des communications.

Lorsque les documents sont reçus :

- **avant le 15 du mois M**, les prix actualisés s'appliquent à la facturation du mois **M+1** ;
- **à compter du 15 du mois M**, l'application intervient sur la facturation du mois **M+2**.

9.4.3 Clause butoir

Les variations à la hausse proposées par le titulaire sont plafonnées comme suit :

- 3 % maximum par année contractuelle, calculés par rapport aux prix appliqués au cours de l'année précédente ;
- 5 % maximum sur la durée totale de l'accord-cadre.

Ces plafonds ne s'appliquent pas :

- aux baisses tarifaires ;
- aux corrections nécessaires en cas d'erreur manifeste.

9.4.4 Clause de sauvegarde

En cas de proposition d'augmentation **supérieure aux plafonds** fixés à l'article 9.4.3 le pouvoir adjudicateur peut :

- refuser l'augmentation proposée ;
- et, si le titulaire ne modifie pas sa proposition, **résilier l'accord-cadre sans indemnité**, moyennant un **préavis de six mois**.

Cette résiliation est prononcée conformément à l'article 50 du CCAG-TIC.

9.5 Avances

Conformément aux articles **R.2191-3 à R.2191-12** :

Le taux de l'avance est de 5% en cas de bon de commande supérieur à 50 000 € HT et d'un délai d'exécution supérieur à 2 mois ou, le cas échéant, de 20 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande. Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

9.6 Modalités financières

9.6.1 Répartition des paiements

Le paiement des prestations est exigible à compter de la fin de chaque mois pour l'ensemble des prestations réalisées durant cette période. La périodicité des factures est donc mensuelle, le titulaire transmettra la facture des prestations exécutées le mois précédent.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

9.6.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Les bons de commandes peuvent être cédés ou nantis dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant :

- Une copie de l'original du bon de commande, revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances en résultant.
- Un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

Les comptables assignataires compétents sont :

o les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) rattachés aux ministères pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux

o les comptables assignataires visés par les arrêtés suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires :

- L'arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

9.6.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'État et ses établissements publics ou 50 jours maximum pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées).

La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

9.6.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

9.6.4.1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- La référence du marché (numéro d'engagement juridique CHORUS du marché)
- La date et le numéro de la facture
- La dénomination et l'adresse du titulaire
- Le numéro de SIRET
- Les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement
- Le détail des prestations exécutées et leurs prix unitaires et/ou forfaitaires
- Le montant TTC
- Les éventuels rabais, remises, ristournes ou escompte
- En cas de sous traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant TTC ainsi que le cas échéant, les variations de prix établies TTC.
- La date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations réalisés
- Le prix unitaire des produits livrés, des prestations réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- Le bénéfice d'une exonération le cas échéant, le numéro de l'ordre de service

9.6.4.2 Taux de TVA

Il est à noter que la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane Française conformément à l'article 294 du Code Général des Impôts .

9.6.4.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

9.6.4.4 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

La transmission des factures s'effectue dans le cadre du présent marché conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2011 déterminant les procédures de transmission des factures des fournisseurs de l'État sous forme dématérialisée.

Les factures du titulaire sont établies en un original et deux copies, et envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture de Guyane, Direction Générale de l'Administration, Direction Finances et Moyens,
CSPI, (Rectorat Guyane)
Rue Fiedmond, 97300 Cayenne
97306 CAYENNE CEDEX
Service.Exécutant.des PRFPLTF973

Il est recommandé d'effectuer la transmission des factures des fournisseurs de l'État sous forme dématérialisée conformément à la mise en application de l'article 3 de l'Ordonnance n° 20 14-697 du 26 juin 2014.

Il est dès lors préconisé au titulaire d'utiliser le portail Chorus Factures accessible par internet à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

9.7 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Ce montant constitue la **limite supérieure des dépenses** pouvant être engagées au titre de l'accord-cadre, conformément aux articles **R.2162-2 et R.2162-4** du Code de la commande publique.

Aucun bon de commande ne peut être émis lorsque son exécution aurait pour effet de dépasser ce montant maximum.

L'Acheteur :

Le pouvoir adjudicateur assure le suivi financier permanent de l'accord-cadre.
Ce suivi porte notamment sur :

1. le montant cumulé des bons de commande notifiés ;
2. le montant des prestations exécutées mais non encore facturées ;
3. le montant des factures réglées ;
4. le montant des pénalités appliquées le cas échéant ;
5. le solde budgétaire restant disponible avant d'atteindre le montant maximum.

Le Titulaire :

Le titulaire tient également un **suivi interne** du montant consommé au titre de l'accord-cadre afin de s'assurer que :

- les bons de commande qu'il reçoit peuvent être exécutés sans dépassement du montant maximum ;
- les prestations récurrentes (abonnements FTTO/FTTH/VPN, accès Trunk SIP, location d'équipements d'extrémité, services de maintenance, supervision proactive, etc.) n'entraînent jamais un dépassement du plafond en cours d'exécution ;
- les travaux de mise en service (déploiements, installations, migrations, dessertes internes, constructions de liaisons FTTO/FTTH) restent compatibles avec le solde du montant maximum.

Le titulaire **alerte immédiatement** le pouvoir adjudicateur dès qu'il constate que l'émission d'un bon de commande est susceptible d'entraîner un dépassement du montant maximum.

9.7.1 Engagement de ne pas dépasser le montant maximum

En aucun cas :

- le titulaire ne peut exiger l'exécution d'un bon de commande qui entraînerait un dépassement du montant maximum ;
- le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu de rémunérer des prestations exécutées au-delà du montant maximum ;
- les prestations non commandées expressément ne pourront être payées.

Toute prestation effectuée en dépassement du montant maximum, même exécutée, demeure à la charge exclusive du titulaire, sauf décision expresse et préalable du pouvoir adjudicateur modifiant le montant maximum conformément au Code de la commande publique.

9.7.2 Suspensions des bons de commande proches du plafond

Lorsque la consommation atteint 90 % du montant maximum, le pouvoir adjudicateur :

- informe par écrit le titulaire du seuil atteint ;
- peut limiter ou suspendre l'émission de nouveaux bons de commande ;
- peut demander au titulaire un état détaillé des prestations en cours d'exécution et des engagements futurs (abonnements mensuels, reconductions automatiques, déploiements en cours).

Le titulaire s'engage à fournir cet état dans un délai de 5 jours ouvrés.

9.7.3 Règlement des litiges liés au suivi du montant maximum

En cas de désaccord sur la consommation du montant maximum :

- le pouvoir adjudicateur fait foi pour la partie engagée (bons de commande émis),
- les éléments de facturation du titulaire font foi pour la partie exécutée,

sous réserve d'une vérification contradictoire.

9.7.4 Fin de l'accord-cadre par atteinte du montant maximum

Lorsque le montant maximum est atteint :

- l'accord-cadre prend fin automatiquement,
- aucun nouveau bon de commande ne peut être émis,
- seuls les bons de commande émis antérieurement continuent à produire leurs effets jusqu'à leur complet achèvement.

9.8 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Échanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent :

- Via la plate-forme des achats de l'État (PLACE) <https://www.marches-publics.gouv.fr>
- Par messagerie électronique.

10.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

10.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

[Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

À défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG -TIC.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

10.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Le titulaire devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ces cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

10.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire : **par voie postale, sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement**, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com/>, sur la boîte fonctionnelle suivante : **sraa@ac-guyane.fr**

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

10.6 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG -TIC (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG -TIC, l'accord-cadre peut être résilié pour les motifs suivants notamment :

- manquement grave et répété, non-respect du RGPD

- Dans le cas prévu au paragraphe relatif à la "Clause de sauvegarde" et au paragraphe relatif au

"Redressement et liquidation judiciaire" du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

- Lorsque le plafond de pénalités prévu aux articles 8.14 et suivants du présent CCAP est atteint, le pouvoir adjudicateur peut considérer que les manquements du titulaire portent gravement atteinte à la bonne exécution du marché. Dans ce cas, et après mise en demeure restée sans effet, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la **résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire**, conformément aux dispositions de l'**article 50 du CCAG-TIC**

Après signature du marché, En cas d'inexactitude ou de défaut de production, après la signature du marché, des documents et renseignements prévus aux articles **D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8** du Code du travail, le marché pourra être résilié **aux torts exclusifs du titulaire**, après mise en demeure restée sans effet, conformément à l'**article 50 du CCAG-TIC**.

- Par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC, **en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général**, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité de résiliation, **à quelque titre que ce soit**.

10.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG -TIC.

10.8 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

[Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive).

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG -TIC relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG -TIC.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG-TIC, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de **10 %**, du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Conformément à la circulaire du 20 novembre 1974 précitée, indique que la perte effective ou le surcroît de perte ne doit en aucun cas être mis en totalité à la charge de l'administration. Le titulaire du marché doit en supporter une part qui, en règle générale, est au moins égale à 10%. Elle peut dépasser ce taux si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence **article 55.2 CCAG TIC**, et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. **[ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...]**.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Forme des notifications et des informations »).

10.9 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est le suivant :

Comité consultatif interrégional de Paris règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics,
27, rue Miollis,
75015 Paris

tel: +33 144426343

10.10 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Cayenne.

7, rue Schoelcher
97300 Cayenne

Tel: 0594 25 49 40

Article 11 - NORMES ET REGLEMENTS APPLICABLES

Le titulaire respecte toutes les normes, réglementations et prescriptions applicables aux réseaux télécoms, électriques et de sécurité (ISO/IEC, NF, RFC, ANSSI, ARCEP).

Les prestations du titulaire doivent être conformes aux clauses des lois, décrets et normes applicables aux prestations à réaliser dans le cadre de l'accord-cadre, et notamment :

- Toutes les dispositions régissant les prestations d'opérateurs de télécommunications doivent être respectées.
- Pour la mise en place éventuelle d'équipements de l'opérateur dans les locaux, les installations et équipements doivent respecter les normes suivantes :
 - NF C 15-100 (installations électriques à basse tension)
 - NF C12-101 (protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques)
 - NF C15-443 (Protection des installations électriques à basse tension contre les surtensions d'origine atmosphérique)
 - NF EN 61000-4 (Compatibilité électromagnétique)
 - Règlement de sécurité dans les établissements recevant du public

- Les travaux sont réalisés dans le respect des réglementations relatives à l'hygiène et à la sécurité (décret du 20/02/1992 ou coordination sécurité, suivant les opérations)

Le fait de ne pas énumérer la totalité des normes et règlements ne peut être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, celui-ci étant réputé les connaître, du seul fait de soumissionner.

Il est entièrement responsable de la conformité technique et réglementaire des prestations. Toute non-conformité doit être corrigée **sans délai et sans surcoût** pour l'acheteur. Le pouvoir adjudicateur peut procéder à tout contrôle de conformité. Tout manquement peut entraîner pénalités ou résiliation du marché aux torts du titulaire.

Article 12 - ANNEXES

Sans objet.

Article 13 - DEROGATIONS AU CCAG

Redressement et liquidation judiciaires

Par dérogation au CCAG-TIC, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai du mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'opérateur économique.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 14 - DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

N°	Clause	Article du CCAP	Article CCAG-TIC concerné	Objet de la dérogation
1	Pénalités de retard– seuil d'exonération	8.14.8	Article 14.1.3	Suppression du seuil d'exonération : pénalités dès le 1er euro
2	Ordres de service- Valorisation des financière	8.11	Art. 10	Fixation de règles spécifiques de valorisation des ordres de service (prix nouveaux, modification du périmètre des prestations, valeurs arrêtées hors cadre du CCAG-TIC).
3	Suivi financier de l'accord-cadre	9.6, 9.7	Article 3	Renforcement des obligations du titulaire en matière de suivi financier : transmission élargie d'informations financières et comptables relatives à l'exécution de l'accord-cadre.
4	Résiliation pour motif d'intérêt général	10.6	Article 51	Suppression de toute indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.
6	Redressement/liquidation judiciaire	13	Articles 47 à 54	Mise en place d'une procédure spécifique de résiliation en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, avec délais et modalités dérogatoires au CCAG-TIC.